

Lecanobryum *con-*
sp.

DOCKET OF LITIGATION

PLAN TERMINED

PLAY D' OCCUPATION D

PLAN DE SITUATION

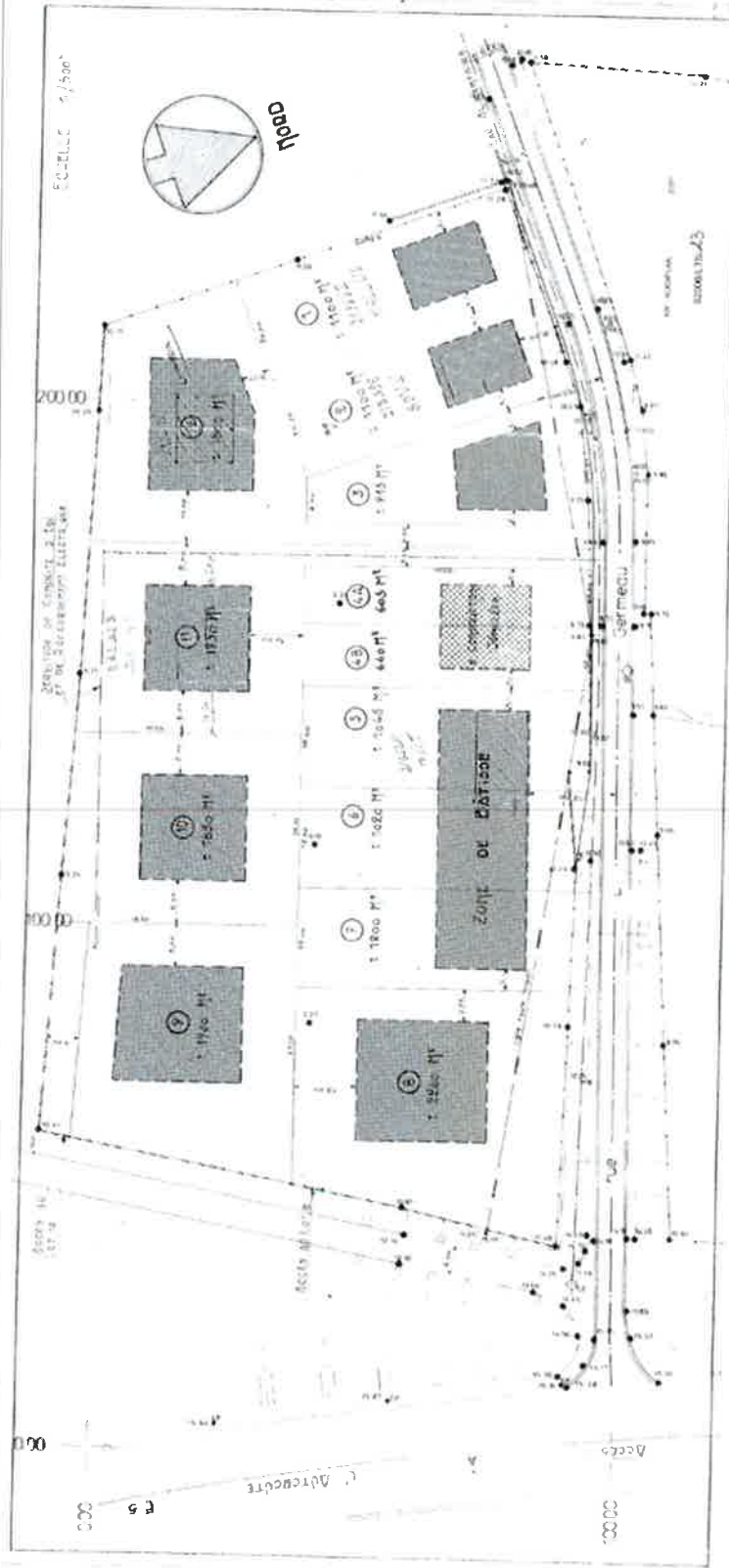
DESCRIPTIONS OF PLANTS

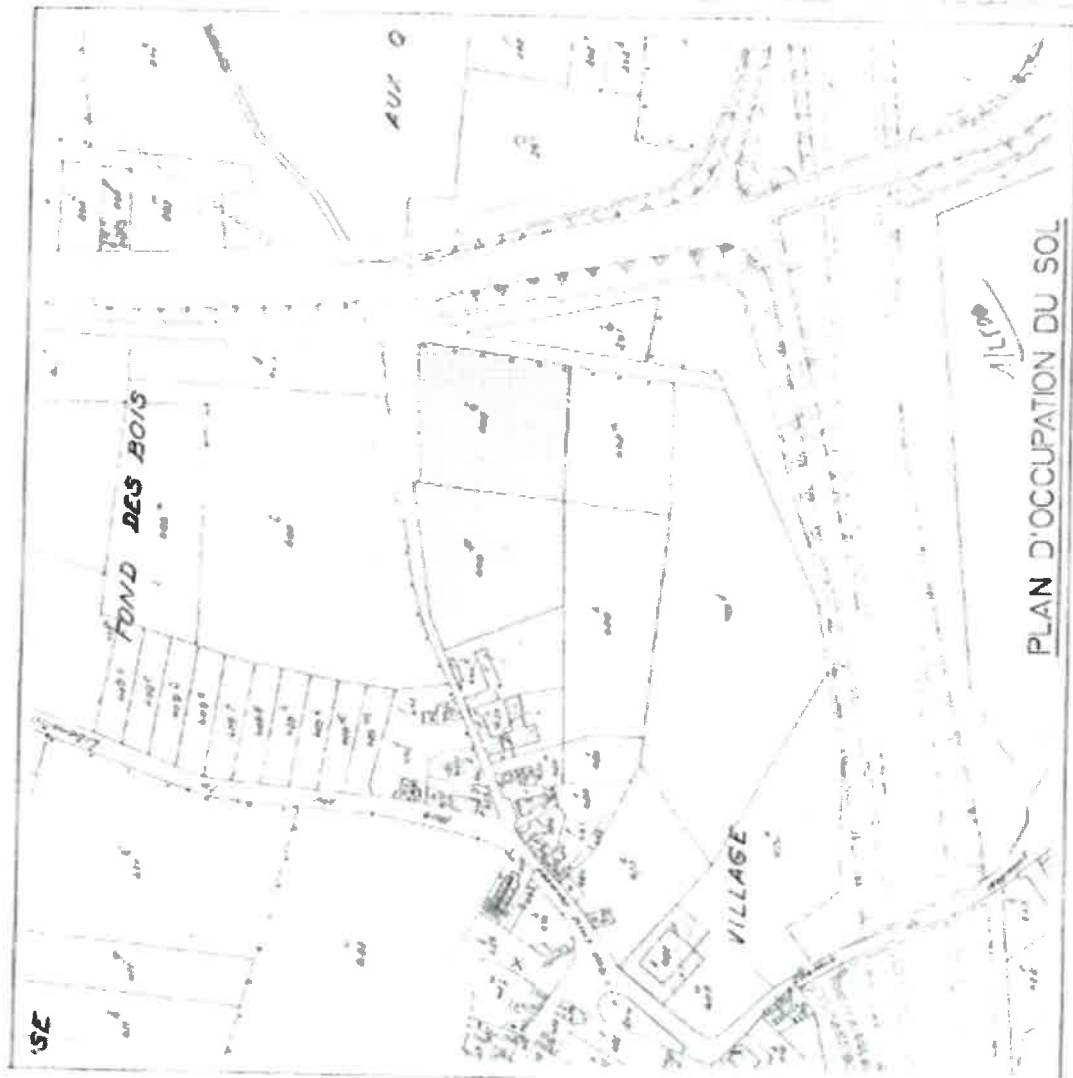
THE LANCING REPORT

2009-10-27

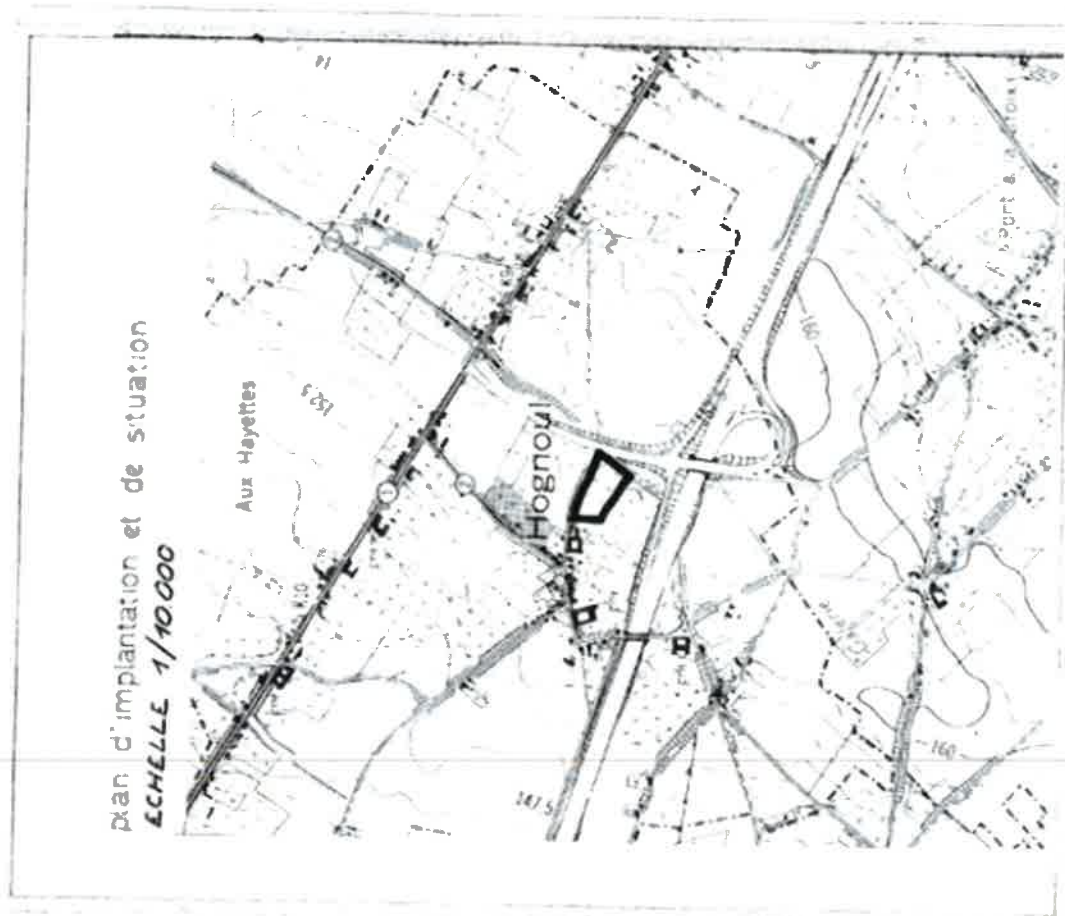
2

U. S. DEPARTMENT OF AGRICULTURE





PLAN D'OCCUPATION DU SOL



plan d'implantation et de situation
Echelle 1/10000

P R E A M B U L E .

Avant d'entamer l'étude, l'auteur du projet de lotissement s'est mis en rapport avec M. STRIVAY du groupe l'équerre afin d'être fixé au sujet du recul imposé pour les constructions par rapport à l'accès d'autoroute.

M. STRIVAY lui a expliqué que le groupe l'équerre indiquait arbitrairement un recul pour rappeler l'obligation de demander des précisions à l'Administration des Routes.

Cette administration lui a donné par lettre du 29.1.76 références 6385 Urb/MC/CR les précisions suivantes :

"L'alignement limite à respecter (le long de l'accès de Hogneau à l'autoroute 25) est déterminé sur place par les bornes E.B."

"De plus, une zone de non aedificandi de 8 m. est imposée. Les parcelles ayant accès à une route communale: aucun accès à la route de l'Etat ne sera toléré."

Les constructions prévues sur les lots 8 et 9 sont beaucoup plus distantes de la limite ci-dessus fixée.

La rue Louis Germeau est équipée en eau et en électricité.

P R E S C R I P T I O N S D' U R B A N I S M E .

Article 1. Affectation des parcelles.

Les douze parcelles qui composent le lotissement sont réservées à la construction d'habitations à caractère résidentiel.

L'alignement rue Louis Germeau est fixé à 5 mètres de l'axe de la chaussée.

Article 2. Implantation.

L'occupation du sol se fera suivant les indications du plan de lotissement et les prescriptions d'urbanisme.

Pour les constructions à ériger le long de la rue Louis Germeau les espaces latéraux seront au minimum de 4 mètres sauf les espaces prévus contre les accès aux parcelles de fond qui pourront être réduits à trois mètres.

Pour ce qui concerne les lots 1 à 5, les longueurs des façades peuvent être modifiées au gré des acquéreurs, mais elles ne peuvent être inférieures à 15 mètres pour les constructions individuelles et 11 mètres pour les constructions jumelées. Le cas échéant, la longueur de façade du lot 6 pourrait être réduite.

Les constructions jumelées devront avoir les mêmes niveaux et le même caractère architectural.

La distance entre deux bungalows ne peut être inférieure à 8 mètres.

Sur les lots 8 à 12 inclusivement, la superficie bâtie ne pourra dépasser 350 m².

Article 3. Constructions.

Les constructions seront du type "bungalow" comportant un sous-sol et un rez-de-chaussée couvert par une toiture de forme traditionnelle avec éventuellement un étage inscrit dans le volume de la toiture.

Toutes les façades présenteront une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec une saine économie de la construction et de la bonne esthétique.

Les couleurs criardes seront interdites.

Les toitures seront du type traditionnel à deux ou quatre versants. Elles auront une pente minimum de 17° sur l'horizontale sans dépasser 50° et seront revêtues soit d'ardoises naturelles, soit d'ardoises en asbeste-joint de tonalité et de forme "ardoises naturelles", soit de shingles ardoisés.

Les matériaux d'élévation seront soit des pierres naturelles, soit des moellons, soit des briques de campagne à rejointoyer ou à crépir.

Article 4. Zone de recul.

Dans cette zone, seule sont autorisés les balcons et les rampes d'accès aux garages.

La zone de recul sera aménagée en pelouse avec chemin d'accès en matériaux durs.

Les rampes de garages ne pourront dépasser 4% sur les cinq premiers mètres à partir de l'alignement de la rue Louis Germain.

Article 5. Clôtures.

La clôture à front de voirie pourra être constituée par un petit mur en maçonnerie de moellons ou en briques de campagne en harmonie avec la maison d'habitation et placée à une distance de 0,50 m. de la rue.

Des pilastres de 1,25 m. maximum au-dessus du sol pourront être construits pour soutenir des barrières, portillons, grillages ou balustrades, lesquels ne pourront dépasser le niveau de la tête des pilastres.

Cette clôture à front de voirie pourra être doublée d'une haie vive d'essence identique à celle clôturant les limites mitoyennes, plantée à 0,50 m. de distance de l'alignement.

Les clôtures à front de voirie - comme les clôtures latérales et en fond de parcelle - peuvent être constituées uniquement par une haie vive.

À front de voirie, cette clôture sera plantée à 0,50 m. en recul de l'alignement.

Article 6. Garages.

Il est imposé au minimum un garage pour chaque bungalow.

*Annexe au règlement de l'arr. de ...
... de l'arr. de ...
... de l'arr. de ...
... de l'arr. de ...*

Par le Collège.

Le Maire de ...

S.M. BOUTREUX



[Signature]

Aug. VANDEPENSE-DANS